

### ACTUALITÉ

PAGE 7

### ÉCLAIRAGE

#### **114p4 Divulgateion du ratio des rémunérations du chef de la direction et des salariés : la SEC en fait une règle**

PAGE 8

Ivan TCHOTOURIAN

*Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Dodd-Frank, la Securities and Exchange Commission fait évoluer son cadre réglementaire en matière d'information concernant la rémunération des dirigeants sociaux. Ces initiatives de l'autorité boursière américaine se caractérisent par un renforcement des informations divulguées en ce domaine.*

### DROIT COMMUN

#### **114m6 Transmissibilité de la garantie de passif au sous-acquéreur de titres : le silence du cédant ne vaut pas forcément acceptation**

PAGE 11

Hugo BARBIER

Cass. com., 20 oct. 2015, n° 14-17896, F-D

*Par un important arrêt du 9 octobre 2012, la Cour de cassation avait affirmé que l'absence, dans la cession initiale, de clause autorisant la transmission de la garantie de passif octroyée au cessionnaire n'était pas un obstacle à leur transmission en cas de revente. Dans la même affaire revenue devant la haute juridiction, celle-ci précise sa pensée. Ce silence du premier cédant ne vaut pas nécessairement acceptation. Si le caractère intuitu personae de la première cession est établi, la garantie de passif qu'elle comporte est intransmissible.*

#### **114m7 L'efficacité d'un avenant signé par un délégataire de signature**

PAGE 14

Nicolas FERRIER

Cass. soc., 4 nov. 2015, n° 13-14412, F-D

*Sauf preuve d'un abus ou d'une absence de délégation du signataire, une société employeur est engagée par l'avenant au contrat de travail signé par le directeur technique au nom du dirigeant social.*

#### **114m3 L'absence de croyance légitime exclut le mandat apparent**

PAGE 16

Nicolas FERRIER

Cass. com., 6 oct. 2015, n° 14-13812, Sté New PLV, F-D

*Un tiers ne peut se prévaloir de la théorie de l'apparence que si les circonstances rendent légitime son ignorance de l'absence de pouvoirs du prétendu délégataire.*

#### **114m4 Responsabilité d'un liquidateur amiable**

PAGE 18

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 20 oct. 2015, n° 13-17049, F-D

*Le liquidateur amiable d'une société, actionné en responsabilité par un créancier pour avoir clos prématurément les opérations de liquidation malgré une instance en paiement, doit rapporter la preuve de ce que le créancier n'aurait pu recouvrer les sommes dues par la société. Tenu de répondre des conséquences dommageables de sa faute, il doit réparer le préjudice à hauteur du montant de la créance qui n'a pu être recouvrée.*

#### **114p2 La clause de « Mexican shoot-out » devant la Cour de cassation**

PAGE 20

Bruno DONDERO

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-15040, F-D

*Dès lors que les associés d'une SARL sont convenus d'une procédure précise d'achat par l'associé le plus offrant des parts sociales de l'autre, chacune des parties s'engageant à accepter le prix proposé par l'autre s'il est le plus élevé et à renoncer par avance à formuler toute surenchère ultérieure, le prix de vente des parts sociales ne dépend pas de la seule volonté d'un associé ni d'accords ultérieurs entre les parties. En conséquence, la vente, faite au prix le plus élevé, est parfaite.*

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **114m9 Révocation de dirigeant : quelle réparation pour des circonstances brutales ou vexatoires ?**

PAGE 23

Pierre-Louis PÉRIN

CA Paris, P. 5, ch. 8, 23 juin 2015, n° 14-16892, SAS Securitas Alert Services

*La révocation d'un directeur général de SAS est brutale et vexatoire lorsque l'intéressé se trouve notoirement démis de son mandat social et de ses attributions avant toute décision de révocation par l'organe compétent, la cessation anticipée et immédiate de ses fonctions pouvant laisser croire à des manquements graves. Seul le préjudice moral résultant de ces circonstances doit être indemnisé.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **114n3 Faute séparable des fonctions du dirigeant et nullité de la société pour objet illicite**

PAGE 28

Soraya MESSAÏ-BAHRI

Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-18179, F-D

*Constitue une faute séparable de ses fonctions, le fait pour un gérant de SARL d'engager de multiples recours étrangers à l'objet et l'intérêt de la société et agissant ainsi nécessairement dans un but d'enrichissement personnel. La nullité d'une société tenant au caractère illicite ou contraire à l'ordre public de son objet doit s'entendre comme visant exclusivement l'objet de la société tel qu'il est décrit dans les statuts et non l'objet réel.*

### **114m8 Gérant et/ou associé de SARL et salarié : l'introuvable lien de subordination**

PAGE 30

Thierry FAVARIO

Cass. soc., 22 oct. 2015, n° 14-13886, F-D

*La Cour de cassation, approuvant l'analyse des juges du fond, dénie l'existence d'un lien de subordination entre un gérant associé minoritaire et une SARL, en l'absence de fonctions techniques distinctes, ainsi qu'à l'égard d'un associé minoritaire après avoir relevé l'immixtion de ce dernier dans la gestion de la société. Cet arrêt illustre la difficile admission de tels cumuls s'agissant d'une société « familiale » de taille modeste.*

### **114n4 Nullité du consentement accordé par une SCI pour cause de contrariété à l'intérêt social**

PAGE 33

Thomas LE GUEUT

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 sept. 2015, n° 14-21348, F-D

*Le cautionnement par une SCI des engagements d'une tierce personne doit être annulé dès lors que celui-ci, ni conforme à l'objet social ni voté par les associés, apparaît contraire à l'intérêt social pour défaut de proportionnalité entre l'engagement souscrit et l'avantage retiré par la SCI. Loïn d'être novatrice, cette solution offre néanmoins l'occasion de réfléchir au sujet des critères actuellement mis en œuvre afin de caractériser la non-contrariété du cautionnement à l'intérêt social.*

### **114m5 La condamnation d'une société civile immobilière pour recel des infractions commises par ses associés**

PAGE 36

Jean-Christophe PAGNUCCO

Cass. crim., 14 oct. 2015, n° 14-84456, F-D

*Est confirmée la condamnation pour recel prononcée à l'encontre d'une SCI destinée à la gestion du patrimoine privé de ses associés, eux-mêmes condamnés pour banqueroute et abus des biens de sociaux d'une autre société. Dès lors que le patrimoine de la SCI a augmenté consécutivement à la commission de ces deux dernières infractions, l'argument selon lequel les associés seraient les seuls destinataires finaux des fonds en question est inopérant pour empêcher la condamnation de cette société pour recel.*

**114m2 L'action paulienne : un instrument de protection du cédant de parts sociales** PAGE 38

Guilhem GIL

CA Versailles, 6 août 2015, n° 12/08939

*Pour attaquer les actes opérés en fraude de leurs droits par l'acquéreur de parts sociales, les cédants doivent prouver la fraude du cessionnaire et la complicité du tiers, à savoir leur connaissance du préjudice causé par les actes aux créanciers (C. civ., art. 1167). Les actes frauduleux doivent alors être déclarés inopposables aux créanciers et les parts sont saisissables entre les mains du tiers complice de la fraude, sans revenir dans le patrimoine du débiteur.*

**114n0 Conflit entre une SELAS d'avocats et une SPFPL d'avocats : compétence du tribunal de grande instance !** PAGE 42

Bastien BRIGNON

CA Amiens, 5 nov. 2015, n° 15/03236

*Relève de la compétence du tribunal de grande instance, et non du bâtonnier, le litige opposant une SEL d'avocats à une société de participations financières de profession libérale d'avocats car cette dernière, même si elle est inscrite au tableau de l'Ordre, a pour seul objet, conformément à ses statuts et à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, la détention de parts ou d'actions de sociétés d'avocats, et non l'exercice de la profession d'avocat.*

**À signaler également** PAGE 46

## FUSIONS ACQUISITIONS

**À signaler** PAGE 47

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**114n1 Du dirigeant social au cours du plan de continuation : liberté et responsabilité** PAGE 48

Maud LAROCHE

Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-12372, FS-PB

*L'interdiction faite au dirigeant de céder ses parts lorsque la société dirigée est mise en redressement judiciaire cesse, en principe, avec le prononcé du plan de continuation : il recouvre alors la liberté de céder ses parts comme, le cas échéant, celle de diriger. Partant, la gestion au cours du plan, comme avant l'ouverture de la procédure, peut donner lieu aux sanctions patrimoniales ou professionnelles du droit des procédures collectives si des fautes sont commises par lui ou ses successeurs qui conduisent à une nouvelle procédure.*

**114n2 Sauvegarde d'une société sans personnalité morale : créanciers abusés, déclaration aménagée** PAGE 51

Maud LAROCHE

Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-14481, F-D

*Si une procédure collective ne peut être ouverte contre une société sans personnalité morale, les associés ne peuvent invoquer le défaut de personnalité pour contester l'ouverture, qu'ils ont eux-mêmes demandée en vue d'éconduire leurs créanciers. Une telle démarche, frauduleuse, peut être sanctionnée par le transfert des créances déclarées auprès de la seule société à la charge de la procédure des associés à titre personnel, en dépit des règles de déclaration des créances.*

**À signaler également** PAGE 52

## DOCTRINE

### **114p8** Loi de finances pour 2016 et loi de finances rectificative pour 2015

PAGE 53

Christian NOUËL

*Les principales mesures adoptées par le Parlement lors du vote de ces deux lois de finances ont pour objet de mettre notre législation fiscale en conformité avec le droit de l'Union européenne. Sont ainsi modifiés le régime d'imposition des dividendes, celui de l'« ISF-PME » et de l'amortissement exceptionnel des titres de sociétés innovantes. En outre, afin de se conformer aux obligations prévues par le plan BEPS, la loi de finances pour 2016 prévoit des dispositions obligeant certaines entreprises à déclarer leur politique en matière de prix de transfert.*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2015</b>		Cass. com., 20 oct. 2015, n° 13-17049, F-D .....p. 18	114m4
		Cass. soc., 22 oct. 2015, n° 14-13886, F-D .....p. 30	114m8
<b>JUIN</b>			
CA Paris, P. 5, ch. 8, 23 juin 2015, n° 14-16892,			
SAS Securitas Alert Services.....p. 23	114m9		
Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-14481, F-D.....p. 51	114n2		
<b>AOÛT</b>			
CA Versailles, 6 août 2015, n° 12/08939.....p. 38	114m2		
<b>SEPTEMBRE</b>			
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 15 sept. 2015, n° 14-21348, F-D .....p. 33	114n4		
Cass. soc., 22 sept. 2015, n° 14-11321, FS-PB .....p. 47	114n8		
Cass. soc., 22 sept. 2015, n° 13-25429, FS-PB .....p. 47	114n9		
CA Versailles, 24 sept. 2015, n° 15/03435.....p. 52	114p1		
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 14-15040, F-D .....p. 20	114p2		
<b>OCTOBRE</b>			
Cass. com., 6 oct. 2015, n° 14-13812, Sté New PLV, F-D .....p. 16	114m3		
Cass. com., 6 oct. 2015, n° 14-11680, FS-PB.....p. 47	114n7		
Cass. crim., 14 oct. 2015, n° 14-84456, F-D.....p. 36	114m5		
Cass. com., 20 oct. 2015, n° 14-17896, F-D .....p. 11	114m6		
		Cass. soc., 4 nov. 2015, n° 13-14412, F-D.....p. 14	114m7
		CA Amiens, 5 nov. 2015, n° 15/03236.....p. 42	114n0
		Cass. com., 10 nov. 2015, n° 14-18179, F-D.....p. 28	114n3
		Cass. com., 17 nov. 2015, n° 14-12372, FS-PB .....p. 48	114n1
		Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2015, n° 14-22077, F-D .....p. 46	114n6
		<b>DÉCEMBRE</b>	
		Cass. com., 1 <sup>er</sup> déc. 2015, n° 14-20116, F-D .....p. 52	114p0
		L. n° 2015-1702, 21 déc. 2015 : JO 22 déc. 2015, p. 23635.....p. 7	114q1
		D. n° 2015-1811, 28 déc. 2015 : JO 30 déc. 2015, p. 24902.....p. 7	114q0
		L. fin. n° 2015-1785, 29 déc. 2015 : JO 30 déc. 2015, p. 24614.....p. 53	114p8
		L. fin. rect. n° 2015-1786, 29 déc. 2015 : JO 30 déc. 2015, p. 24701.....p. 53	114p8
		<b>2016</b>	
		<b>JANVIER</b>	
		D. n° 2016-2, 4 janv. 2016 : JO 5 janv. 2016.....p. 7	114p9

**La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2016 et les remercie de leur fidélité.**

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr